

G E S A C

GROUPEMENT
EUROPÉEN
DES SOCIÉTÉS
D'AUTEURS
ET COMPOSITEURS

COMMUNIQUE DE PRESSE

Directive Droit d'auteur : pour les auteurs européens, le compromis trouvé ne crée pas les conditions d'un marché unique de la création dans la société de l'information.

Bruxelles, le 14 juin 2000 - En dépit des efforts de certains États membres pour parvenir à un niveau satisfaisant de sécurité juridique et de protection du droit d'auteur, le GESAC estime que le **compromis** trouvé par les États membres ce 7 juin sur la proposition de Directive droit d'auteur **est décevant**.

Par les **20 exceptions au droit d'auteur facultatives** qu'il prévoit, le texte aboutit à ce que chacun des 15 États Membres pourra non seulement garder son propre système, mais pourra également appliquer l'ensemble de ces 20 exceptions, risquant ainsi de remettre en cause les équilibres existants et de baisser le niveau de protection acquis dans une majorité d'États. Certaines exceptions demeurent en outre inacceptables pour les auteurs, d'autant que, en dépit du préjudice économique que certaines représentent pour les ayants droit, aucune rémunération n'est prévue pour compenser ce préjudice (par exemple les exceptions prévues à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, ou encore pour l'utilisation d'œuvres à des fins de publicité de ventes ou d'expositions publiques).

En outre, si le texte prévoit que les ayants droit devront percevoir une **compensation équitable** en contrepartie de certaines exceptions (reprographie, copie privée), cette notion fait l'objet d'une interprétation très large pouvant conduire dans certains cas à une absence totale de rémunération; en particulier une déclaration de la Commission précise que le time shifting (copie privée pour un usage différé) peut être autorisé sans compensation rémunératrice pour les ayants droit. Cette exemption, demandée par le Royaume-Uni, n'existe pas dans la grande majorité des États (13 sur 15), et risque d'aboutir à une remise en cause des solutions trouvées par ces pays.

Enfin, le texte prévoit un traitement spécifique de l'exception pour copie privée numérique par rapport aux autres exceptions, distinction qui doit être saluée. Toutefois, le compromis laisse planer beaucoup d'**incertitudes sur le traitement que les États accorderont aux mesures techniques utilisées pour protéger les œuvres dans le cadre de la copie privée numérique**. Ceci est extrêmement regrettable car le phénomène grandissant et incontrôlé de copie privée numérique des œuvres cause d'ores et déjà un préjudice économique important aux ayants droit.

Les auteurs sont inquiets de la grande marge de manœuvre laissée aux États membres pour transposer la Directive. Le GESAC formule le vœu que le Parlement européen procédera aux amendements nécessaires pour parvenir à un cadre juridique européen du droit d'auteur mieux harmonisé et adapté à l'environnement numérique.

Contacts :

Véronique Desbrosses, Secrétaire Générale
Isabelle Prost, Conseiller Juridique
(Press0600fr)

Siège et Secrétariat Général: 23, rue Montoyer - B-1000 BRUXELLES

Tél. (32-2) 511.44.54 - Fax: (32-2) 514.56.62

gesac@skynet.be

Registre des GEIE Bruxelles n° 38